

**MAIRIE  
DE  
CHILLEURS AUX BOIS  
LOIRET  
45170**

Téléphone 02 38 39 87 06  
Télécopie 02 38 39 28 01  
e.mail : mairie@chilleursauxbois.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi quatorze novembre à vingt heures trente,  
Le Conseil Municipal de la Commune de CHILLEURS AUX BOIS, dûment  
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de  
Monsieur Gérard LEGRAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 novembre 2019.

Etaient présents : G.LEGRAND, JC.BOUDIN, B.TARRON, P.COLMAN,  
E.DENIAU, P.LABRUNE, C.BARBIER, P.THAUREAUX DE LEVARE,  
M.DELARUE, K.LEGOVIC, S.BOUDIN.

Absents représentés : V.GOUEFFON par G.LEGRAND, C.DEGUIL par  
C.BARBIER, C.LORENTZ par S.BOUDIN.

Absente excusée : C.LOISEAU.

Secrétaire de séance : S.BOUDIN.

Nombre de Conseillers :

en exercice : 15  
présents : 11  
votants : 14

**OBJET :**

**Location de la salle de la Cour  
Gauthier :**

- **Modification du règlement de location de la Salle**
- **Tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020**

**DÉLIBÉRATION n° 6**

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- Valide les modifications apportées au règlement de location de la Salle de la Cour Gauthier,
- Fixe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les tarifs de location qui s'établissent comme suit :

* <b>Le week-end ou jour férié :</b>	<b>260 €</b>
* <b>La journée pour Cérémonie Familiale :</b>	<b>140 €</b>
* <b>Caution :</b>	<b>800 €</b>

Publié par affichage le

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS (28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS Cedex 1, Tél. : 02 38 77 59 00, Fax : 02 38 53 85 16, greffe.ta-orleans@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

Ainsi délibéré, en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le Maire  
Gérard LEGRAND

